

DECISION N°2014-0021

DU CONSEIL DE REGULATION

DE L'AUTORITE DE REGULATION DES

TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE

EN DATE DU 03 SEPTEMBRE 2014

PORTANT CONDITIONS ET CRITERES

APPLICABLES A LA LIMITATION DU

TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE

PERSONNEL (DCP)



LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel ;
- Vu le décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) peut adopter des mesures et lignes directrices aux fins de préciser les conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :



Article 1

Le traitement de données à caractère personnel d'une personne par le responsable du traitement, requiert le consentement de celle-ci.

Le consentement est donné oralement, par écrit ou sous toute autre forme appropriée. Il ne peut être donné par une personne autre que la personne concernée.

Le consentement est exclusivement lié au traitement dont la personne concernée a été informée.

La personne concernée doit avoir été suffisamment informée par le responsable du traitement, avant de donner librement son consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part la portée et les conséquences de son consentement et d'autre part les avantages et les inconvénients du traitement.

Article 2

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable d'un traitement, pour savoir s'il détient des informations sur elle, et le cas échéant, d'en obtenir communication.

La personne concernée adresse au responsable du traitement, par courrier contre accusé de réception, une demande de droit d'accès aux informations contenues dans un fichier.

Le responsable du traitement dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande, pour y répondre.

Le responsable du traitement peut s'opposer aux demandes manifestement abusives d'une personne, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. La charge de la preuve du caractère manifestement abusif des demandes, incombe au responsable du traitement.

Article 3

Toute personne a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes tenant à sa situation particulière, à ce que des données à caractère personnel la concernant, fassent l'objet d'un traitement, sauf en cas de dispositions légales prévoyant expressément le traitement.

Le droit d'opposition s'exprime :

- en refusant de répondre lors d'une collecte non obligatoire de données ;
- en refusant de donner l'accord écrit obligatoire pour le traitement de données sensibles ;
- en refusant de voir ses données transmises ou commercialisées, notamment au moyen d'une case à cocher dans les formulaires de collecte ;
- en demandant de supprimer des données contenues dans des fichiers commerciaux.

Ce droit n'occasionne aucun frais et s'exerce au moment de la collecte d'informations ou plus tard, en s'adressant au responsable du traitement.

Le droit d'opposition n'existe pas pour les fichiers des administrations du secteur public.

Article 4

Toute personne justifiant de son identité, peut exiger du responsable du traitement, que soient selon le cas, rectifiées, actualisées, verrouillées ou effacées, les informations qui la concernent, lorsqu'il y a des erreurs ou des inexactitudes apparentes ou la présence de données dont la collecte ou l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

La personne concernée avise le responsable du traitement, par courrier contre accusé de réception, afin qu'il procède aux corrections.

Le responsable du traitement dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date de réception de la demande, pour répondre à la personne ayant demandé les corrections. La réponse doit indiquer les rectifications ou l'effacement qu'il a effectué.

Si les données ont été transmises à des tiers, le responsable du traitement doit immédiatement leur signaler les corrections ou effacement à effectuer.

En cas de litige, le responsable du traitement doit apporter la preuve qu'il a donné suite à la demande de rectification.

Les ayant-droits d'une personne décédée peuvent exiger que le responsable d'un traitement comportant des données concernant le défunt, prenne en considération le décès et procède aux mises à jour.



Article 5

Le non-respect des dispositions de la présente décision expose le responsable du traitement ou son représentant légal, à l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6

La présente décision prend effet à compter de la date de la date de sa publication.

Article 7

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan le 03 Septembre 2014

Le Président



Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL